

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/16
10 août 2004

(04-3384)

Original: anglais

JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

Demande d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends présentée par le Japon

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 4 août 2004, adressée à M. Michael Cartland, Président des arbitres, a été reçue de la délégation du Japon et de la délégation des États-Unis.

Le 19 juillet 2004, les États-Unis ont demandé à l'ORD d'établir un Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et ont simultanément demandé l'autorisation au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord de suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'égard du Japon. Le 29 juillet 2004, le Japon a fait objection à la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:2. La question a été soumise à arbitrage. Les États-Unis et le Japon croient comprendre que vous-mêmes et les autres arbitres avez aussi accepté de siéger en tant que membres du groupe spécial dans la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5. Compte tenu de ce fait nouveau et conformément au paragraphe 6 des "Procédures confirmées entre le Japon et les États-Unis au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables dans le suivi du différend Japon – Mesures visant l'importation de pommes" ("Procédures confirmées") datées du 30 juin 2004 (WT/DS245/10), les États-Unis et le Japon vous demandent, ainsi qu'aux autres arbitres, de suspendre la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 jusqu'à ce que l'ORD adopte ses recommandations et décisions.

Comme il est reconnu dans les Procédures confirmées, ce qui précède est sans préjudice du droit des États-Unis ou du Japon de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger leurs droits et intérêts dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, y compris la réactivation de la procédure d'arbitrage.

Conformément à cette demande conjointe des parties, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage.
